

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 188.264 du 27 novembre 2008

G/A. 155.459/XIII-3481

En cause :

SMEETS Dany,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **le Collège provincial de Liège,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Verviers,**
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège,
2. **la Société anonyme T. PALM,**
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2004 par Dany SMEETS qui demande l'annulation de "la délibération de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 4 mars 2004 décidant l'élargissement du chemin vicinal n/4 à Heusy et le déclassement d'un excédent de ce même chemin ainsi que de la décision du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 2 juillet 2004 approuvant ladite délibération";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 8 mars 2005 par laquelle la ville de Verviers demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2005 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 11 juillet 2005 par laquelle la société anonyme T. PALM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 août 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en intervention des deux parties intervenantes;

Vu la lettre du 6 juin 2008 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2008 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaisant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, Me J.-B. LEVAUX, loco Me M. DELNOY, comparaisant pour la première partie intervenante et Me M. GUIOT, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 6 juin 2008, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.